

Bruxelles, le 10 Janvier 1895

M^r le Ministre de l'Intérieur
et de l'Industrie - Commerce

Le

Nous avons l'honneur
de vous remettre sous ce pli
en double expédition, les
Relevé Général des Lettres
au profit de la Caisse des
Veuves, Orphelins, prélevés
et les appointements des fonction-
naires des Musées R. et P. G. T.
pendant l'Année 1894 -
Telle qu'elle est -

P^r la C^m G^m

Le Secrétaire,

Le

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET INITIALES DES PRÉNOMS.	GRADE OU QUALITÉ.	RÉSIDENTE.	TEMPS pour lequel le traitement est CALCULÉ.	TRAITEMENT ANNUEL.	MONTANT DU TRAITEMENT BRUT.	RETENUES AU PROFIT DE LA CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS.										MONTANT des SOMMES à payer après DÉDUCTION des RETENUES.	INDICATION par l'Agent du Trésor en regard des articles		SOMMES NON PAYÉES lors du RENGOI de L'ORDONNANCE.	ÉMARGEMENT pour QUITTANCE.	OBSERVATIONS.
							RETENUES ordinaires.	RETENUES				EXTRAORDINAIRES.				TOTAL GÉNÉRAL des RETENUES au PROFIT de LA CAISSE.		MOT VISÉ.	de la DATE du PAYEMENT.			
								Montant du premier mois ou de la moitié du premier mois sur le traitement des employés nouvelle- ment nommés.	Les deux premiers mois de toute aug- mentation de traite- ment ou de traitement supplé- mentaire.	Punitions discipli- naires, absences ou congés.	Retenue sur le trai- tement de tout fonc- tionnaire ou em- ployé qui se mariera, ou qui, marié, viendra y participer.	Dispositif d'âge : De 15 à 20 ans. De 20 à 25 ans. De 25 à 30 ans. De 30 à 35 ans. De 35 à 40 ans. De 40 à 45 ans. De 45 à 50 ans. De 50 à 55 ans. De 55 à 60 ans. De 60 à 65 ans. De 65 à 70 ans. De 70 à 75 ans. De 75 à 80 ans. De 80 à 85 ans. De 85 à 90 ans. De 90 à 95 ans. De 95 à 100 ans.	RETENUES pour SERVICES étrangers.	RETENUES pour SERVICES militaires.	CONTRIBU- TIONS facultatives.							
1	Em. Van Mons	Secrétaire	Em				749.96		250.00							899.96						
2	Van Haulem F.	Commis				✓	72.00				36.00					108.00						
3	Creimers C.	Concierge				✓	75.96				18.96					94.92						
4	Abraham C.	Brigadier				✓	60.-				20.-					80.00						
5	Verstraeten F.					✓	60.-					15.-				75.00						
6	Bogaerts J.	Surveillant				✓	60.-					15.-				75.00						
7	Bauck J.B.					✓	60.-					15.-				75.00						
8	Mians J.					✓	60.-					15.-				75.00						
9	Lahy J.					✓	55.92					13.92				69.84						
10	Muls L.					✓	55.92					13.92				69.84						
11	Wundal R.					✓	51.96									51.96						
12	Bolken L.E.					✓	48.00				24.00					72.00						
13	Senarin L.					✓	48.00					12.00				60.-						
14	Bertrand E.					✓	48.00				24.-					72.-						
15	H. Mares					✓	48.00									48.-						
16	Vander Ouderau					✓	48.00				24.-					72.-						
17	Vandaele Paul P.					✓	48.00				24.-					72.-						
18	Davis E.					✓	48.00				24.-					72.-						
19	J. Gillet					✓	48.00				24.-					72.-						
20	Van Cuycke P.A.					✓	48.00				24.-					72.-						
21	Hambenne J.					✓	48.00									48.-						
22	Davis M.J.					✓	48.00									48.-						
23	Joly Ch.					✓	48.00				24.-					72.-						
24	Demoulin L.					✓	48.00									48.-						
25	Herrent J.					✓	33.02 100.-				16.-					49.02						
26	Hemelers F.	bourgeois				✓	48.00					12.-				60.-						
27	Robert D.					✓	48.00					12.-				60.-						
28	Sp. C. Baegels	garde-magasin				✓	0.73 20.85									21.58						
							514.48		120.83 250.-		244.96		123.84			2362.98						
							1674.48		120.83 250.-		244.96		123.84				2362.98					

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS		GRADE	RÉSIDENTE.	TEMPS pour lequel le traitement est CALCULÉ.	TRAITEMENT ANNUEL.	MONTANT DU TRAITEMENT BRUT.	RETENUES AU PROFIT DE LA CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS.										MONTANT des SOMMES à payer après DÉDUCTION des RETENUES. LA CAISSE.	INDICATION		SOMMES NON PAYÉES lors du RENGOI de L'ORDONNANCE.	ÉMARGEMENT pour QUITTANCE.	OBSERVATIONS.
	ET INITIALES DES PRÉNOMS.	OU QUALITÉ.	par l'Agent du Trésor en regard des articles					de la DATE du PAYEMENT.															
									RETENUES					EXTRAORDINAIRES.									
									RETENUES ordinaires.	Montant du premier mois ou de la moitié du premier mois sur le traitement des employés nouvellement nommés.	Les deux premiers mois de toute aug- mentation de traite- ment ou de traitement supplé- mentaire.	Punitions discipli- naires, absences ou congés.	Retenue sur le trai- tement de tout fonc- tionnaire ou em- ployé qui se mariera, ou qui, marié, viendra y participer.	Disproportion d'âge : De 20 à 25 ans, 1/10 ; De 25 à 30 ans, 1/12 ; De 30 à 35 ans, 2/10 ; De 35 à 40 ans, 3/10 ; De 40 à 45 ans, 4/10 ; De 45 à 50 ans, 5/10 ; De 50 à 55 ans, 6/10 ; De 55 à 60 ans, 7/10 ; De 60 à 65 ans, 8/10 ; De 65 à 70 ans, 9/10 ; De 70 à 75 ans, 10/10 ; De 75 à 80 ans, 11/10 ; De 80 à 85 ans, 12/10 ; De 85 à 90 ans, 13/10 ; De 90 à 95 ans, 14/10 ; De 95 à 100 ans, 15/10 ; De 100 à 105 ans, 16/10 ; De 105 à 110 ans, 17/10 ; De 110 à 115 ans, 18/10 ; De 115 à 120 ans, 19/10 ; De 120 à 125 ans, 20/10 ; De 125 à 130 ans, 21/10 ; De 130 à 135 ans, 22/10 ; De 135 à 140 ans, 23/10 ; De 140 à 145 ans, 24/10 ; De 145 à 150 ans, 25/10 ; De 150 à 155 ans, 26/10 ; De 155 à 160 ans, 27/10 ; De 160 à 165 ans, 28/10 ; De 165 à 170 ans, 29/10 ; De 170 à 175 ans, 30/10 ; De 175 à 180 ans, 31/10 ; De 180 à 185 ans, 32/10 ; De 185 à 190 ans, 33/10 ; De 190 à 195 ans, 34/10 ; De 195 à 200 ans, 35/10 ; De 200 à 205 ans, 36/10 ; De 205 à 210 ans, 37/10 ; De 210 à 215 ans, 38/10 ; De 215 à 220 ans, 39/10 ; De 220 à 225 ans, 40/10 ; De 225 à 230 ans, 41/10 ; De 230 à 235 ans, 42/10 ; De 235 à 240 ans, 43/10 ; De 240 à 245 ans, 44/10 ; De 245 à 250 ans, 45/10 ; De 250 à 255 ans, 46/10 ; De 255 à 260 ans, 47/10 ; De 260 à 265 ans, 48/10 ; De 265 à 270 ans, 49/10 ; De 270 à 275 ans, 50/10 ; De 275 à 280 ans, 51/10 ; De 280 à 285 ans, 52/10 ; De 285 à 290 ans, 53/10 ; De 290 à 295 ans, 54/10 ; De 295 à 300 ans, 55/10 ; De 300 à 305 ans, 56/10 ; De 305 à 310 ans, 57/10 ; De 310 à 315 ans, 58/10 ; De 315 à 320 ans, 59/10 ; De 320 à 325 ans, 60/10 ; De 325 à 330 ans, 61/10 ; De 330 à 335 ans, 62/10 ; De 335 à 340 ans, 63/10 ; De 340 à 345 ans, 64/10 ; De 345 à 350 ans, 65/10 ; De 350 à 355 ans, 66/10 ; De 355 à 360 ans, 67/10 ; De 360 à 365 ans, 68/10 ; De 365 à 370 ans, 69/10 ; De 370 à 375 ans, 70/10 ; De 375 à 380 ans, 71/10 ; De 380 à 385 ans, 72/10 ; De 385 à 390 ans, 73/10 ; De 390 à 395 ans, 74/10 ; De 395 à 400 ans, 75/10 ; De 400 à 405 ans, 76/10 ; De 405 à 410 ans, 77/10 ; De 410 à 415 ans, 78/10 ; De 415 à 420 ans, 79/10 ; De 420 à 425 ans, 80/10 ; De 425 à 430 ans, 81/10 ; De 430 à 435 ans, 82/10 ; De 435 à 440 ans, 83/10 ; De 440 à 445 ans, 84/10 ; De 445 à 450 ans, 85/10 ; De 450 à 455 ans, 86/10 ; De 455 à 460 ans, 87/10 ; De 460 à 465 ans, 88/10 ; De 465 à 470 ans, 89/10 ; De 470 à 475 ans, 90/10 ; De 475 à 480 ans, 91/10 ; De 480 à 485 ans, 92/10 ; De 485 à 490 ans, 93/10 ; De 490 à 495 ans, 94/10 ; De 495 à 500 ans, 95/10 ; De 500 à 505 ans, 96/10 ; De 505 à 510 ans, 97/10 ; De 510 à 515 ans, 98/10 ; De 515 à 520 ans, 99/10 ; De 520 à 525 ans, 100/10 ; De 525 à 530 ans, 101/10 ; De 530 à 535 ans, 102/10 ; De 535 à 540 ans, 103/10 ; De 540 à 545 ans, 104/10 ; De 545 à 550 ans, 105/10 ; De 550 à 555 ans, 106/10 ; De 555 à 560 ans, 107/10 ; De 560 à 565 ans, 108/10 ; De 565 à 570 ans, 109/10 ; De 570 à 575 ans, 110/10 ; De 575 à 580 ans, 111/10 ; De 580 à 585 ans, 112/10 ; De 585 à 590 ans, 113/10 ; De 590 à 595 ans, 114/10 ; De 595 à 600 ans, 115/10 ; De 600 à 605 ans, 116/10 ; De 605 à 610 ans, 117/10 ; De 610 à 615 ans, 118/10 ; De 615 à 620 ans, 119/10 ; De 620 à 625 ans, 120/10 ; De 625 à 630 ans, 121/10 ; De 630 à 635 ans, 122/10 ; De 635 à 640 ans, 123/10 ; De 640 à 645 ans, 124/10 ; De 645 à 650 ans, 125/10 ; De 650 à 655 ans, 126/10 ; De 655 à 660 ans, 127/10 ; De 660 à 665 ans, 128/10 ; De 665 à 670 ans, 129/10 ; De 670 à 675 ans, 130/10 ; De 675 à 680 ans, 131/10 ; De 680 à 685 ans, 132/10 ; De 685 à 690 ans, 133/10 ; De 690 à 695 ans, 134/10 ; De 695 à 700 ans, 135/10 ; De 700 à 705 ans, 136/10 ; De 705 à 710 ans, 137/10 ; De 710 à 715 ans, 138/10 ; De 715 à 720 ans, 139/10 ; De 720 à 725 ans, 140/10 ; De 725 à 730 ans, 141/10 ; De 730 à 735 ans, 142/10 ; De 735 à 740 ans, 143/10 ; De 740 à 745 ans, 144/10 ; De 745 à 750 ans, 145/10 ; De 750 à 755 ans, 146/10 ; De 755 à 760 ans, 147/10 ; De 760 à 765 ans, 148/10 ; De 765 à 770 ans, 149/10 ; De 770 à 775 ans, 150/10 ; De 775 à 780 ans, 151/10 ; De 780 à 785 ans, 152/10 ; De 785 à 790 ans, 153/10 ; De 790 à 795 ans, 154/10 ; De 795 à 800 ans, 155/10 ; De 800 à 805 ans, 156/10 ; De 805 à 810 ans, 157/10 ; De 810 à 815 ans, 158/10 ; De 815 à 820 ans, 159/10 ; De 820 à 825 ans, 160/10 ; De 825 à 830 ans, 161/10 ; De 830 à 835 ans, 162/10 ; De 835 à 840 ans, 163/10 ; De 840 à 845 ans, 164/10 ; De 845 à 850 ans, 165/10 ; De 850 à 855 ans, 166/10 ; De 855 à 860 ans, 167/10 ; De 860 à 865 ans, 168/10 ; De 865 à 870 ans, 169/10 ; De 870 à 875 ans, 170/10 ; De 875 à 880 ans, 171/10 ; De 880 à 885 ans, 172/10 ; De 885 à 890 ans, 173/10 ; De 890 à 895 ans, 174/10 ; De 895 à 900 ans, 175/10 ; De 900 à 905 ans, 176/10 ; De 905 à 910 ans, 177/10 ; De 910 à 915 ans, 178/10 ; De 915 à 920 ans, 179/10 ; De 920 à 925 ans, 180/10 ; De 925 à 930 ans, 181/10 ; De 930 à 935 ans, 182/10 ; De 935 à 940 ans, 183/10 ; De 940 à 945 ans, 184/10 ; De 945 à 950 ans, 185/10 ; De 950 à 955 ans, 186/10 ; De 955 à 960 ans, 187/10 ; De 960 à 965 ans, 188/10 ; De 965 à 970 ans, 189/10 ; De 970 à 975 ans, 190/10 ; De 975 à 980 ans, 191/10 ; De 980 à 985 ans, 192/10 ; De 985 à 990 ans, 193/10 ; De 990 à 995 ans, 194/10 ; De 995 à 1000 ans, 195/10 ; De 1000 à 1005 ans, 196/10 ; De 1005 à 1010 ans, 197/10 ; De 1010 à 1015 ans, 198/10 ; De 1015 à 1020 ans, 199/10 ; De 1020 à 1025 ans, 200/10 ; De 1025 à 1030 ans, 201/10 ; De 1030 à 1035 ans, 202/10 ; De 1035 à 1040 ans, 203/10 ; De 1040 à 1045 ans, 204/10 ; De 1045 à 1050 ans, 205/10 ; De 1050 à 1055 ans, 206/10 ; De 1055 à 1060 ans, 207/10 ; De 1060 à 1065 ans, 208/10 ; De 1065 à 1070 ans, 209/10 ; De 1070 à 1075 ans, 210/10 ; De 1075 à 1080 ans, 211/10 ; De 1080 à 1085 ans, 212/10 ; De 1085 à 1090 ans, 213/10 ; De 1090 à 1095 ans, 214/10 ; De 1095 à 1100 ans, 215/10 ; De 1100 à 1105 ans, 216/10 ; De 1105 à 1110 ans, 217/10 ; De 1110 à 1115 ans, 218/10 ; De 1115 à 1120 ans, 219/10 ; De 1120 à 1125 ans, 220/10 ; De 1125 à 1130 ans, 221/10 ; De 1130 à 1135 ans, 222/10 ; De 1135 à 1140 ans, 223/10 ; De 1140 à 1145 ans, 224/10 ; De 1145 à 1150 ans, 225/10 ; De 1150 à 1155 ans, 226/10 ; De 1155 à 1160 ans, 227/10 ; De 1160 à 1165 ans, 228/10 ; De 1165 à 1170 ans, 229/10 ; De 1170 à 1175 ans, 230/10 ; De 1175 à 1180 ans, 231/10 ; De 1180 à 1185 ans, 232/10 ; De 1185 à 1190 ans, 233/10 ; De 1190 à 1195 ans, 234/10 ; De 1195 à 1200 ans, 235/10 ; De 1200 à 1205 ans, 236/10 ; De 1205 à 1210 ans, 237/10 ; De 1210 à 1215 ans, 238/10 ; De 1215 à 1220 ans, 239/10 ; De 1220 à 1225 ans, 240/10 ; De 1225 à 1230 ans, 241/10 ; De 1230 à 1235 ans, 242/10 ; De 1235 à 1240 ans, 243/10 ; De 1240 à 1245 ans, 244/10 ; De 1245 à 1250 ans, 245/10 ; De 1250 à 1255 ans, 246/10 ; De 1255 à 1260 ans, 247/10 ; De 1260 à 1265 ans, 248/10 ; De 1265 à 1270 ans, 249/10 ; De 1270 à 1275 ans, 250/10 ; De 1275 à 1280 ans, 251/10 ; De 1280 à 1285 ans, 252/10 ; De 1285 à 1290 ans, 253/10 ; De 1290 à 1295 ans, 254/10 ; De 1295 à 1300 ans, 255/10 ; De 1300 à 1305 ans, 256/10 ; De 1305 à 1310 ans, 257/10 ; De 1310 à 1315 ans, 258/10 ; De 1315 à 1320 ans, 259/10 ; De 1320 à 1325 ans, 260/10 ; De 1325 à 1330 ans, 261/10 ; De 1330 à 1335 ans, 262/10 ; De 1335 à 1340 ans, 263/10 ; De 1340 à 1345 ans, 264/10 ; De 1345 à 1350 ans, 265/10 ; De 1350 à 1355 ans, 266/10 ; De 1355 à 1360 ans, 267/10 ; De 1360 à 1365 ans, 268/10 ; De 1365 à 1370 ans, 269/10 ; De 1370 à 1375 ans, 270/10 ; De 1375 à 1380 ans, 271/10 ; De 1380 à 1385 ans, 272/10 ; De 1385 à 1390 ans, 273/10 ; De 1390 à 1395 ans, 274/10 ; De 1395 à 1400 ans, 275/10 ; De 1400 à 1405 ans, 276/10 ; De 1405 à 1410 ans, 277/10 ; De 1410 à 1415 ans, 278/10 ; De 1415 à 1420 ans, 279/10 ; De 1420 à 1425 ans, 280/10 ; De 1425 à 1430 ans, 281/10 ; De 1430 à 1435 ans, 282/10 ; De 1435 à 1440 ans, 283/10 ; De 1440 à 1445 ans, 284/10 ; De 1445 à 1450 ans, 285/10 ; De 1450 à 1455 ans, 286/10 ; De 1455 à 1460 ans, 287/10 ; De 1460 à 1465 ans, 288/10 ; De 1465 à 1470 ans, 289/10 ; De 1470 à 1475 ans, 290/10 ; De 1475 à 1480 ans, 291/10 ; De 1480 à 1485 ans, 292/10 ; De 1485 à 1490 ans, 293/10 ; De 1490 à 1495 ans, 294/10 ; De 1495 à 1500 ans, 295/10 ; De 1500 à 1505 ans, 296/10 ; De 1505 à 1510 ans, 297/10 ; De 1510 à 1515 ans, 298/10 ; De 1515 à 1520 ans, 299/10 ; De 1520 à 1525 ans, 300/10 ; De 1525 à 1530 ans, 301/10 ; De 1530 à 1535 ans, 302/10 ; De 1535 à 1540 ans, 303/10 ; De 1540 à 1545 ans, 304/10 ; De 1545 à 1550 ans, 305/10 ; De 1550 à 1555 ans, 306/10 ; De 1555 à 1560 ans, 307/10 ; De 1560 à 1565 ans, 308/10 ; De 1565 à 1570 ans, 309/10 ; De 1570 à 1575 ans, 310/10 ; De 1575 à 1580 ans, 311/10 ; De 1580 à 1585 ans, 312/1									

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS.				INDICATION		SOMMES	ÉMARGEMENT	OBSERVATIONS.
EXTRAORDINAIRES.				MONTANT	par l'Agent du Trésor en regard des articles			
Disproportion d'âge : De 20 à 25 ans, 1 % ; De 25 à 30 ans, 1 1/2 % ; De 30 à 35 ans, 2 % ;	RETENUES pour SERVICES étrangers.	RETENUES pour SERVICES militaires	CONTRIBU- TIONS facultatives.	TOTAL GÉNÉRAL des RETENUES au PROFIT de LA CAISSE.	SOMMES à payer après DÉDUCTION des RETENUES.	NON PAYÉES lors du RENNVOI de L'ORDONNANCE.	pour QUITTANCE.	
ART. 10.	ART. 83.	ART. 86.			MOT VISÉ.	de la DATE du PAYEMENT.		
<i>Etat Général des Retenues, au profit de la Caisse des Veuves & Orphelins, prélevées sur les Appointements des fonctionnaires du Musée d'Art pendant l'année 1894. —</i>								

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET INITIALES DES PRÉNOMS.	GRADE OU QUALITÉ.	RÉSIDENCE.	TEMPS pour lequel le traitement est CALCULÉ.	TRAITEMENT ANNUEL.	MONTANT DU TRAITEMENT BRUT.	RETENUES AU PROFIT DE LA					CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS.					MONTANT des SOMMES à payer après déduction des RETENUES.	INDICATION par l'Agent du Trésor en regard des articles		SOMMES NON PAYÉES lors du RENGOI de L'ORDONNANCE.	ÉMARGEMENT pour QUITTANCE.	OBSERVATIONS.		
							RETENUES ordinaires.	RETENUES				EXTRAORDINAIRES.				TOTAL GÉNÉRAL des RETENUES au PROFIT de LA CAISSE.		RETENUES pour étrangers.	RETENUES pour services militaires.				CONTRIBU- TIONS facultatIVES.	RETENUES pour services militaires.
								Montant du premier mois ou de la moitié du premier mois sur le traitement des employés nouvelle- ment nommés.	Les deux premiers mois de toute aug- mentation de traite- ment ou de traitement supplé- mentaire.	Punitions discipli- naires, absences ou congés.	Retenue sur le trai- tement de tout fonc- tionnaire ou em- ployé qui se mariera, ou qui, marié, viendra y participer.	Disproportion d'âge : De 20 à 25 ans, 1/10 ; De 25 à 30 ans, 1/12 ; De 30 à 35 ans, 2/12 ; De 35 à 40 ans, 3/12 ; De 40 à 45 ans, 4/12 ; De 45 à 50 ans, 5/12 ; De 50 à 55 ans, 6/12 ; De 55 à 60 ans, 7/12 ; De 60 à 65 ans, 8/12 ; De 65 à 70 ans, 9/12 ; De 70 à 75 ans, 10/12 ; De 75 à 80 ans, 11/12 ; De 80 à 85 ans, 12/12 ; De 85 à 90 ans, 13/12 ; De 90 à 95 ans, 14/12 ; De 95 à 100 ans, 15/12 ; De 100 à 105 ans, 16/12 ; De 105 à 110 ans, 17/12 ; De 110 à 115 ans, 18/12 ; De 115 à 120 ans, 19/12 ; De 120 à 125 ans, 20/12 ; De 125 à 130 ans, 21/12 ; De 130 à 135 ans, 22/12 ; De 135 à 140 ans, 23/12 ; De 140 à 145 ans, 24/12 ; De 145 à 150 ans, 25/12 ; De 150 à 155 ans, 26/12 ; De 155 à 160 ans, 27/12 ; De 160 à 165 ans, 28/12 ; De 165 à 170 ans, 29/12 ; De 170 à 175 ans, 30/12 ; De 175 à 180 ans, 31/12 ; De 180 à 185 ans, 32/12 ; De 185 à 190 ans, 33/12 ; De 190 à 195 ans, 34/12 ; De 195 à 200 ans, 35/12 ; De 200 à 205 ans, 36/12 ; De 205 à 210 ans, 37/12 ; De 210 à 215 ans, 38/12 ; De 215 à 220 ans, 39/12 ; De 220 à 225 ans, 40/12 ; De 225 à 230 ans, 41/12 ; De 230 à 235 ans, 42/12 ; De 235 à 240 ans, 43/12 ; De 240 à 245 ans, 44/12 ; De 245 à 250 ans, 45/12 ; De 250 à 255 ans, 46/12 ; De 255 à 260 ans, 47/12 ; De 260 à 265 ans, 48/12 ; De 265 à 270 ans, 49/12 ; De 270 à 275 ans, 50/12 ; De 275 à 280 ans, 51/12 ; De 280 à 285 ans, 52/12 ; De 285 à 290 ans, 53/12 ; De 290 à 295 ans, 54/12 ; De 295 à 300 ans, 55/12 ; De 300 à 305 ans, 56/12 ; De 305 à 310 ans, 57/12 ; De 310 à 315 ans, 58/12 ; De 315 à 320 ans, 59/12 ; De 320 à 325 ans, 60/12 ; De 325 à 330 ans, 61/12 ; De 330 à 335 ans, 62/12 ; De 335 à 340 ans, 63/12 ; De 340 à 345 ans, 64/12 ; De 345 à 350 ans, 65/12 ; De 350 à 355 ans, 66/12 ; De 355 à 360 ans, 67/12 ; De 360 à 365 ans, 68/12 ; De 365 à 370 ans, 69/12 ; De 370 à 375 ans, 70/12 ; De 375 à 380 ans, 71/12 ; De 380 à 385 ans, 72/12 ; De 385 à 390 ans, 73/12 ; De 390 à 395 ans, 74/12 ; De 395 à 400 ans, 75/12 ; De 400 à 405 ans, 76/12 ; De 405 à 410 ans, 77/12 ; De 410 à 415 ans, 78/12 ; De 415 à 420 ans, 79/12 ; De 420 à 425 ans, 80/12 ; De 425 à 430 ans, 81/12 ; De 430 à 435 ans, 82/12 ; De 435 à 440 ans, 83/12 ; De 440 à 445 ans, 84/12 ; De 445 à 450 ans, 85/12 ; De 450 à 455 ans, 86/12 ; De 455 à 460 ans, 87/12 ; De 460 à 465 ans, 88/12 ; De 465 à 470 ans, 89/12 ; De 470 à 475 ans, 90/12 ; De 475 à 480 ans, 91/12 ; De 480 à 485 ans, 92/12 ; De 485 à 490 ans, 93/12 ; De 490 à 495 ans, 94/12 ; De 495 à 500 ans, 95/12 ; De 500 à 505 ans, 96/12 ; De 505 à 510 ans, 97/12 ; De 510 à 515 ans, 98/12 ; De 515 à 520 ans, 99/12 ; De 520 à 525 ans, 100/12 ; De 525 à 530 ans, 101/12 ; De 530 à 535 ans, 102/12 ; De 535 à 540 ans, 103/12 ; De 540 à 545 ans, 104/12 ; De 545 à 550 ans, 105/12 ; De 550 à 555 ans, 106/12 ; De 555 à 560 ans, 107/12 ; De 560 à 565 ans, 108/12 ; De 565 à 570 ans, 109/12 ; De 570 à 575 ans, 110/12 ; De 575 à 580 ans, 111/12 ; De 580 à 585 ans, 112/12 ; De 585 à 590 ans, 113/12 ; De 590 à 595 ans, 114/12 ; De 595 à 600 ans, 115/12 ; De 600 à 605 ans, 116/12 ; De 605 à 610 ans, 117/12 ; De 610 à 615 ans, 118/12 ; De 615 à 620 ans, 119/12 ; De 620 à 625 ans, 120/12 ; De 625 à 630 ans, 121/12 ; De 630 à 635 ans, 122/12 ; De 635 à 640 ans, 123/12 ; De 640 à 645 ans, 124/12 ; De 645 à 650 ans, 125/12 ; De 650 à 655 ans, 126/12 ; De 655 à 660 ans, 127/12 ; De 660 à 665 ans, 128/12 ; De 665 à 670 ans, 129/12 ; De 670 à 675 ans, 130/12 ; De 675 à 680 ans, 131/12 ; De 680 à 685 ans, 132/12 ; De 685 à 690 ans, 133/12 ; De 690 à 695 ans, 134/12 ; De 695 à 700 ans, 135/12 ; De 700 à 705 ans, 136/12 ; De 705 à 710 ans, 137/12 ; De 710 à 715 ans, 138/12 ; De 715 à 720 ans, 139/12 ; De 720 à 725 ans, 140/12 ; De 725 à 730 ans, 141/12 ; De 730 à 735 ans, 142/12 ; De 735 à 740 ans, 143/12 ; De 740 à 745 ans, 144/12 ; De 745 à 750 ans, 145/12 ; De 750 à 755 ans, 146/12 ; De 755 à 760 ans, 147/12 ; De 760 à 765 ans, 148/12 ; De 765 à 770 ans, 149/12 ; De 770 à 775 ans, 150/12 ; De 775 à 780 ans, 151/12 ; De 780 à 785 ans, 152/12 ; De 785 à 790 ans, 153/12 ; De 790 à 795 ans, 154/12 ; De 795 à 800 ans, 155/12 ; De 800 à 805 ans, 156/12 ; De 805 à 810 ans, 157/12 ; De 810 à 815 ans, 158/12 ; De 815 à 820 ans, 159/12 ; De 820 à 825 ans, 160/12 ; De 825 à 830 ans, 161/12 ; De 830 à 835 ans, 162/12 ; De 835 à 840 ans, 163/12 ; De 840 à 845 ans, 164/12 ; De 845 à 850 ans, 165/12 ; De 850 à 855 ans, 166/12 ; De 855 à 860 ans, 167/12 ; De 860 à 865 ans, 168/12 ; De 865 à 870 ans, 169/12 ; De 870 à 875 ans, 170/12 ; De 875 à 880 ans, 171/12 ; De 880 à 885 ans, 172/12 ; De 885 à 890 ans, 173/12 ; De 890 à 895 ans, 174/12 ; De 895 à 900 ans, 175/12 ; De 900 à 905 ans, 176/12 ; De 905 à 910 ans, 177/12 ; De 910 à 915 ans, 178/12 ; De 915 à 920 ans, 179/12 ; De 920 à 925 ans, 180/12 ; De 925 à 930 ans, 181/12 ; De 930 à 935 ans, 182/12 ; De 935 à 940 ans, 183/12 ; De 940 à 945 ans, 184/12 ; De 945 à 950 ans, 185/12 ; De 950 à 955 ans, 186/12 ; De 955 à 960 ans, 187/12 ; De 960 à 965 ans, 188/12 ; De 965 à 970 ans, 189/12 ; De 970 à 975 ans, 190/12 ; De 975 à 980 ans, 191/12 ; De 980 à 985 ans, 192/12 ; De 985 à 990 ans, 193/12 ; De 990 à 995 ans, 194/12 ; De 995 à 1000 ans, 195/12 ; De 1000 à 1005 ans, 196/12 ; De 1005 à 1010 ans, 197/12 ; De 1010 à 1015 ans, 198/12 ; De 1015 à 1020 ans, 199/12 ; De 1020 à 1025 ans, 200/12 ; De 1025 à 1030 ans, 201/12 ; De 1030 à 1035 ans, 202/12 ; De 1035 à 1040 ans, 203/12 ; De 1040 à 1045 ans, 204/12 ; De 1045 à 1050 ans, 205/12 ; De 1050 à 1055 ans, 206/12 ; De 1055 à 1060 ans, 207/12 ; De 1060 à 1065 ans, 208/12 ; De 1065 à 1070 ans, 209/12 ; De 1070 à 1075 ans, 210/12 ; De 1075 à 1080 ans, 211/12 ; De 1080 à 1085 ans, 212/12 ; De 1085 à 1090 ans, 213/12 ; De 1090 à 1095 ans, 214/12 ; De 1095 à 1100 ans, 215/12 ; De 1100 à 1105 ans, 216/12 ; De 1105 à 1110 ans, 217/12 ; De 1110 à 1115 ans, 218/12 ; De 1115 à 1120 ans, 219/12 ; De 1120 à 1125 ans, 220/12 ; De 1125 à 1130 ans, 221/12 ; De 1130 à 1135 ans, 222/12 ; De 1135 à 1140 ans, 223/12 ; De 1140 à 1145 ans, 224/12 ; De 1145 à 1150 ans, 225/12 ; De 1150 à 1155 ans, 226/12 ; De 1155 à 1160 ans, 227/12 ; De 1160 à 1165 ans, 228/12 ; De 1165 à 1170 ans, 229/12 ; De 1170 à 1175 ans, 230/12 ; De 1175 à 1180 ans, 231/12 ; De 1180 à 1185 ans, 232/12 ; De 1185 à 1190 ans, 233/12 ; De 1190 à 1195 ans, 234/12 ; De 1195 à 1200 ans, 235/12 ; De 1200 à 1205 ans, 236/12 ; De 1205 à 1210 ans, 237/12 ; De 1210 à 1215 ans, 238/12 ; De 1215 à 1220 ans, 239/12 ; De 1220 à 1225 ans, 240/12 ; De 1225 à 1230 ans, 241/12 ; De 1230 à 1235 ans, 242/12 ; De 1235 à 1240 ans, 243/12 ; De 1240 à 1245 ans, 244/12 ; De 1245 à 1250 ans, 245/12 ; De 1250 à 1255 ans, 246/12 ; De 1255 à 1260 ans, 247/12 ; De 1260 à 1265 ans, 248/12 ; De 1265 à 1270 ans, 249/12 ; De 1270 à 1275 ans, 250/12 ; De 1275 à 1280 ans, 251/12 ; De 1280 à 1285 ans, 252/12 ; De 1285 à 1290 ans, 253/12 ; De 1290 à 1295 ans, 254/12 ; De 1295 à 1300 ans, 255/12 ; De 1300 à 1305 ans, 256/12 ; De 1305 à 1310 ans, 257/12 ; De 1310 à 1315 ans, 258/12 ; De 1315 à 1320 ans, 259/12 ; De 1320 à 1325 ans, 260/12 ; De 1325 à 1330 ans, 261/12 ; De 1330 à 1335 ans, 262/12 ; De 1335 à 1340 ans, 263/12 ; De 1340 à 1345 ans, 264/12 ; De 1345 à 1350 ans, 265/12 ; De 1350 à 1355 ans, 266/12 ; De 1355 à 1360 ans, 267/12 ; De 1360 à 1365 ans, 268/12 ; De 1365 à 1370 ans, 269/12 ; De 1370 à 1375 ans, 270/12 ; De 1375 à 1380 ans, 271/12 ; De 1380 à 1385 ans, 272/12 ; De 1385 à 1390 ans, 273/12 ; De 1390 à 1395 ans, 274/12 ; De 1395 à 1400 ans, 275/12 ; De 1400 à 1405 ans, 276/12 ; De 1405 à 1410 ans, 277/12 ; De 1410 à 1415 ans, 278/12 ; De 1415 à 1420 ans, 279/12 ; De 1420 à 1425 ans, 280/12 ; De 1425 à 1430 ans, 281/12 ; De 1430 à 1435 ans, 282/12 ; De 1435 à 1440 ans, 283/12 ; De 1440 à 1445 ans, 284/12 ; De 1445 à 1450 ans, 285/12 ; De 1450 à 1455 ans, 286/12 ; De 1455 à 1460 ans, 287/12 ; De 1460 à 1465 ans, 288/12 ; De 1465 à 1470 ans, 289/12 ; De 1470 à 1475 ans, 290/12 ; De 1475 à 1480 ans, 291/12 ; De 1480 à 1485 ans, 292/12 ; De 1485 à 1490 ans, 293/12 ; De 1490 à 1495 ans, 294/12 ; De 1495 à 1500 ans, 295/12 ; De 1500 à 1505 ans, 296/12 ; De 1505 à 1510 ans, 297/12 ; De 1510 à 1515 ans, 298/12 ; De 1515 à 1520 ans, 299/12 ; De 1520 à 1525 ans, 300/12 ; De 1525 à 1530 ans, 301/12 ; De 1530 à 1535 ans, 302/12 ; De 1535 à 1540 ans, 303/12 ; De 1540 à 1545 ans, 304/12 ; De 1545 à 1550 ans, 3 ans												

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS.				INDICATION		SOMMES	ÉMARGEMENT	OBSERVATIONS.		
EXTRAORDINAIRES.				MONTANT					NON PAYÉES	
Disproportion d'âge : De 20 à 25 ans, 1/2 % ; De 25 à 30 ans, 1 1/2 % ; De 30 à 35 ans, 2 % ; De 35 à 40 ans, 3 % ; De 40 à 45 ans, 4 % ; De 45 à 50 ans, 5 % ; De 50 à 55 ans, 6 % ; De 55 à 60 ans, 7 % ; De 60 à 65 ans, 8 % ; De 65 à 70 ans, 9 % ; De 70 à 75 ans, 10 % ; De 75 à 80 ans, 11 % ; De 80 à 85 ans, 12 % ; De 85 à 90 ans, 13 % ; De 90 à 95 ans, 14 % ; De 95 à 100 ans, 15 % ;	RETENUES	RETENUES	CONTRIBU- TIONS facultatives.	TOTAL	par l'Agent du Trésor en regard des articles	lors du				
	pour	pour		GÉNÉRAL			des	RENOI		
	SERVICES	SERVICES		RETENUES			SOMMES		de la	
	étrangers.	militaires		au			à payer après			DATE
		PROFIT	DÉDUCTION	du						
		de	des		MOT VISÉ.					
		LA CAISSE.	RETENUES.			PAYEMENT.				
ART. 10.	ART. 83.	ART. 86.								
Etat Général des Retenues au profit de la Caisse des Veuves & Orphelins, prélevées sur les Appointements des fonctionnaires du Musée Nerby, pendant l'année 1894										

NUMÉRO D'ORDRE.	REVENUES AU PROFIT DE LA										CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS.				MONTANT des SOMMES à payer après DÉDUCTION des RETENUES.	INDICATION par l'Agent du Trésor en regard des articles		SOMMES NON PAYÉES lors du RENGVOI de L'ORDONNANCE.	ÉMARGEMENT pour QUITTANCE.	OBSERVATIONS.
	NOMS ET INITIALES DES PRÉNOMS.	GRADE OU QUALITÉ.	RÉSIDENCE.	TEMPS pour lequel le traitement est CALCULÉ.	TRAITEMENT ANNUEL.	MONTANT DU TRAITEMENT BRUT.	RETENUES ordinaires.	RETENUES				EXTRAORDINAIRES.				TOTAL GÉNÉRAL des RETENUES ou PROFIT de LA CAISSE.				
								Montant du premier mois ou de la moitié du premier mois sur le traitement des employés nouvellement nommés.	Les deux premiers mois de toute aug- mentation de traite- ment ou de traitement supplé- mentaire.	Punitions discipli- naires, absences ou congés.	Retenue sur le trai- tement de tout fonction- naire ou em- ployé qui se mariera, ou qui, marié, viendra y participer.	RETENUES pour SERVICES étrangers.	RETENUES pour SERVICES militaires.	CONTRIBU- TIONS facultatves.						
																	ART. 14.			
1	Potvin C. Conservateur des						159.99			80.04				240.03						
2	Bouyer H. Concierge des Surveillants						68.76			17.16				85.92						
Total							228.75			97.20				325.95						
La somme s'élève à la somme de Trois cent vingt cinq francs 95 centimes Bruxelles, le 9 Janvier 1895 Le Secrétaire,																				

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS		GRADE	RÉSIDENTE.	TEMPS	TRAITEMENT	MONTANT	RETENUES AU PROFIT DE LA					CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS.					MONTANT	INDICATION		SOMMES	ÉMARGEMENT	OBSERVATIONS.																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
	ET	OU			pour lequel			DU	RETENUES	RETENUES				EXTRAORDINAIRES.					TOTAL	des				par l'Agent du Trésor en regard des articles	NON PAYÉES	pour																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
	INITIALES DES PRÉNOMS.	QUALITÉ.			le			TRAITEMENT	ordinaires.	Montant du premier mois ou de la moitié du premier mois sur le traitement des employés nouvellement nommés.	Les deux premiers mois de toute augmentation de traitement ou de traitement supplémentaire.	Punitions disciplinaires, absences ou congés.	Retenue sur le traitement de tout fonctionnaire ou employé qui se mariera, ou qui, marié, viendra y participer.	Disproportion d'âge : De 25 à 30 ans 1/2 De 30 à 35 ans 1/3 De 35 à 40 ans 1/4 De 40 à 45 ans 1/5 De 45 à 50 ans 1/6 De 50 à 55 ans 1/7 De 55 à 60 ans 1/8 De 60 à 65 ans 1/9 De 65 à 70 ans 1/10 De 70 à 75 ans 1/11 De 75 à 80 ans 1/12 De 80 à 85 ans 1/13 De 85 à 90 ans 1/14 De 90 à 95 ans 1/15 De 95 à 100 ans 1/16	RETENUES	RETENUES	CONTRIBU-										des	à payer après	de la	RENVOI																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																			
					traitement			ANNUEL.	BRUT.																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								

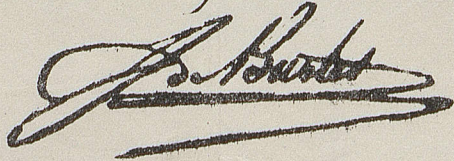
Ministère
de l'Intérieur et de l'Instruction publique.
Secrétariat Général.
Section des Pensions.
N^o 3.320.

Bruxelles, le novembre 1892.

M

La plupart des administrations ressortissant à la Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur confondent, dans le relevé général des retenues qu'elles produisent à la fin de chaque année, les retenues de $3\frac{1}{2}\%$ et de 4% perçues sur les traitements, selon qu'ils sont inférieurs ou supérieurs à 1200 francs. Elles réunissent de même dans une même colonne, la retenue extraordinaire, de 2% pour les 10 premières années de mariage et la retenue permanente de 1% à prélever après la période décennale.

Comme il y a lieu de faire la distinction de ces diverses retenues dans le compte rendu annuel de la Caisse précitée, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, le cas échéant, réserver, dans le prochain relevé général annuel, ainsi que dans les relevés subséquents, une colonne pour chaque catégorie des retenues dont il s'agit.

Le Ministre,


a M